

REGLEMENT ADMINISTRATIF LFFP

Origine : Comité Exécutif F.F.F.

Exposé des motifs : Le règlement administratif L.F.F.P. s'inscrit dans une démarche de structuration réglementaire et administrative des compétitions professionnelles féminines par la mise en place d'un corpus réglementaire qui leur est propre. Il marque ainsi une distinction avec les dispositions antérieurement communes à la D3F afin de mieux répondre aux enjeux et spécificités de ces compétitions professionnelles.

Nb - des modifications ultérieures pourraient encore intervenir, selon l'issue des négociations entre les partenaires sociaux.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

REGLEMENT ADMINISTRATIF L.F.F.P.

Préambule

Les dispositions du présent règlement administratif sont spécifiques aux compétitions professionnelles organisées par la L.F.F.P.

Par ailleurs, sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement administratif, l'ensemble des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent aux équipes engagées en Arkema Première Ligue et Seconde Ligue.

SOUS-TITRE 1 : Organisation et fonctionnement de la L.F.F.P.

Chapitre 1 – Compétences de la L.F.F.P.

Article 100 – Attributions de la L.F.F.P.

Les attributions de la L.F.F.P. sont définies par les statuts de la F.F.F.

La L.F.F.P. est ainsi chargée, par la F.F.F., de contribuer à la structuration et la promotion des Championnats de France d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue, et des Centres de Formation, dans le cadre de la poursuite de la professionnalisation du football féminin et de son attractivité.

La L.F.F.P. assure, aux côtés de la F.F.F., l'application du présent règlement.

Article 101 – Champ d'application du règlement administratif

Le présent règlement s'applique exclusivement aux clubs participants et aux joueuses susceptibles de participer aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

A l'exception des dispositions qui y font explicitement référence, le présent règlement n'est pas applicable aux équipes réserves des clubs participant aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

Articles 102 à 109 – Réservés

Chapitre 2 – Les Commissions

Section 1 – Dispositions communes

Article 110 – Attributions

La L.F.F.P. et la F.F.F. mettent en place des commissions spécialisées, dont les attributions sont définies par les Statuts de la F.F.F., les Règlements Généraux de la F.F.F. ou le présent règlement.

Ces commissions sont chargées du respect des dispositions réglementaires applicables, dans le périmètre qui leur a été alloué et selon les attributions qui leur sont confiées.

Au surplus, la L.F.F.P. peut créer des Groupes de Travail temporaires pour développer ou accompagner sa stratégie. Leur composition est approuvée par le Comité Directeur de la L.F.F.P.

Section 2 – Les commissions L.F.F.P.

Article 111 – Commission d'Organisation des Compétitions

111.1 Composition

La Commission d'Organisation des Compétitions est présidée par un ou une membre du Comité Directeur de la L.F.F.P.

Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition du Comité Directeur de la L.F.F.P. La durée de leur mandat est de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

111.2 Compétence

La Commission d'Organisation des Compétitions de la L.F.F.P. est compétente pour l'organisation des compétitions et des matchs visés par le Règlement des Compétitions L.F.F.P.

Elle peut notamment :

- Prendre toutes décisions relatives aux suites à donner à un match interrompu, remis, à reprendre ou à rejouer ;
- Autoriser la tenue de toutes animations spécifiques organisées par un club à l'occasion d'une rencontre, avant le match et/ou à la mi-temps, en-dehors de celles figurant dans la liste du dossier d'organisation d'une rencontre ;
- Statuer sur toute violation du Règlement des Compétitions L.F.F.P., incluant ses Annexes ;
- Prononcer l'homologation des rencontres, l'homologation d'une rencontre étant de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
- Transmettre les dossiers susceptibles de sanctions disciplinaires à la Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel, portés à sa connaissance.

111.3 Décisions

Les décisions prises par la Commission d'Organisation des Compétitions sont signifiées par écrit à la ou aux parties dès leur prononcé, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

Elles sont rendues en premier et dernier ressort, lorsqu'elles concernent notamment l'application de règles de programmation des rencontres, l'autorisation de la tenue d'animations spécifiques ou encore la transmission de dossiers susceptibles de sanctions disciplinaires à la Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel.

Lorsqu'elles sont susceptibles de recours, les décisions précisent les voies de recours et délais dans lesquels un appel peut être interjeté.

Article 112 – Commission Licence Club

112.1 Composition

La Commission Licence Club est présidée par un ou une membre du Comité Directeur de la L.F.F.P.

Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition du Comité Directeur de la L.F.F.P. La durée de leur mandat est de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

112.2 Compétence

La Commission Licence Club a compétence pour apprécier le respect des critères fixés par le Règlement Licence Club.

A ce titre, elle formule des avis quant à l'octroi de la Licence Club et des Labels à chaque club candidat d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue, sur la base des critères fixés par le Règlement Licence Club, par division, et conformément à la procédure prévue par le Règlement Licence Club (Titre 4 des présents Règlements).

La Commission Licence Club assure l'égalité de traitement de tous les candidats.

Les clubs peuvent demander à être entendus par la Commission Licence Club, y compris sous forme de visioconférence, sous réserve de l'acceptation par le Président de la Commission, afin d'apporter de plus amples précisions sur leur dossier.

Le Comité Directeur de la L.F.F.P. valide le respect des critères et délivre la Licence et les Labels le cas échéant.

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par le Comité Directeur de la L.F.F.P. et sont définitives.

La Commission Licence Club a également compétence pour formuler toutes propositions d'amendement des critères si besoin, dans le cadre de la stratégie établie par le Comité Directeur de la L.F.F.P.

Section 3 – Les commissions fédérales

Article 113 - Commission fédérale du statut du joueur

113.1 Composition

Les membres de la Commission Fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J) sont nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F.

La durée de leur mandat est de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

Elle est composée au minimum de :

- 2 membres désignés par l'U.N.F.P. ;
- 1 membre désigné par l'U.2.C.2.F. ;
- 1 membre désigné par FOOTUNIS.

La Commission Fédérale du Statut du Joueur ne peut valablement délibérer que si au moins 1 membre représentant de l'association représentative des joueurs et 1 membre représentant d'une association représentative des clubs sont présents.

En cas de partage égal des voix, le Président, ou en cas d'indisponibilité le président de séance, a voix prépondérante.

Le secrétariat de la C.F.S.J est assuré par les services de la F.F.F.

113.2 Compétences

La Commission Fédérale du Statut du Joueur est compétente pour procéder à l'homologation des contrats et avenants conclus notamment entre les clubs dont l'équipe première évolue dans les compétitions L.F.F.P. et les joueuses susceptibles d'évoluer dans les compétitions L.F.F.P.

La C.F.S.J est également compétente pour procéder à la validation des reclassements amateurs des joueuses évoluant ou ayant évolué dans les compétitions L.F.F.P ou sous contrat fédéral en D3F, ainsi qu'à l'homologation des mutations temporaires, dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Elle examine et statue sur tout dossier qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour lequel il existe un litige avec un club ou une joueuse (à titre d'exemples, sans que cela ne soit exhaustif : doute sur une rémunération applicable, problème lié à la durée du contrat, clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause, etc.).

Elle peut également traiter les litiges contractuels et sanctionner les manquements au présent règlement qui relèvent de sa compétence.

En revanche, pour tout dossier complet ne soulevant aucune question ou difficulté juridique ou pour lequel il n'existe aucun litige avec un club ou une joueuse, l'intervention de la Commission n'est pas nécessaire et cette dernière délègue alors à la Direction des affaires juridiques sportives et de la régulation de la F.F.F. (« Direction juridique ») la compétence définie au premier alinéa ci-dessus.

113.3 Saisine et convocation

Lorsque la Commission Fédérale du Statut du Joueur est saisie d'un litige par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, son secrétariat peut convoquer les parties ou peut leur demander de faire valoir par écrit leurs observations, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

En cas d'urgence déclarée par son Président, la Commission Fédérale du Statut du Joueur peut également se réunir par tous moyens, à bref délai.

Les parties peuvent présenter leur dossier, soit par oral, soit par écrit. Elles ne peuvent être représentées que par un avocat mais peuvent être assistées par une ou plusieurs personnes de leur choix.

En cas de conflit d'intérêts, la Commission Fédérale du Statut du Joueur peut interdire à la ou les personnes concernées de participer à l'audition.

Les décisions de la Commission Fédérale du Statut du Joueur sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Elles sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 114 – Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (C.F.R.C.) est compétente pour juger les contestations visant la qualification et la participation des joueuses, telles que définies par le présent règlement et le règlement des Compétitions L.F.F.P.

Elle statue également sur les réserves et réclamations formulées conformément aux procédures prévues par les Règlements Généraux de la F.F.F., à l'exception des réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Section Lois du Jeu.

Les décisions rendues par la C.F.R.C sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Elles sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 115 – Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel

La Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés lors des rencontres officielles d'Arkema Première Ligue, de Seconde Ligue et de la Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel.

Elle dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les décisions rendues par la Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Elles sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Articles 116 à 119 – Réservés

SOUS-TITRE 2 : Les clubs

Chapitre 1 – L'organisation juridique des clubs

Article 120 – Structure juridique

Les clubs participant aux championnats de France d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue sont des groupements sportifs composés d'une association affiliée à la F.F.F. conformément aux articles 22 et suivants des Règlements Généraux de ladite fédération et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 et suivants du Code du sport.

En cas de constitution d'une société sportive spécifiquement en charge de l'équipe participant aux championnats de France Féminins Professionnels, les éléments caractéristiques de l'identité sportive de l'équipe participant aux compétitions organisées par la L.F.F.P. seront soumis à l'approbation de la F.F.F. et de la L.F.F.P, garantes de l'organisation de la compétition, et ce indépendamment de la procédure prévue aux articles L.122-14 et suivants du Code du Sport.

Articles 121 à 129 - Réservés

Chapitre 2 – L'organisation sportive des clubs

Article 130 – Obligations sportives

Les clubs participants aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue sont dans l'obligation, en leur nom propre :

- D'avoir une équipe participant intégralement au Championnat National Féminin U19 de la saison en cours ;
OU
- D'avoir une équipe féminine U18 (ou U19) ou U15 participant intégralement à un championnat féminin régional, ou de district correspondant, de la saison en cours.

En cas de non-respect de cette obligation, l'équipe concernée se verra retirer 3 points au classement du championnat.

Par ailleurs, les clubs participants aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue sont dans l'obligation, en leur nom propre :

- De s'engager et de participer à la Coupe de France Féminine ;
- De s'engager et de participer à la Coupe L.F.F.P.

En cas de non-respect de ces obligations de participation, l'équipe concernée se verra retirer 3 points au classement du championnat par obligation non respectée.

Article 131 - Obligations techniques

Les clubs doivent satisfaire aux obligations du Statut des Educateurs. A défaut de satisfaire à ces exigences, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs, conformément au Statut des Educateurs.

Articles 132 à 139 - Réservés

Chapitre 3 – L'organisation administrative des clubs

Article 140 – Formalités administratives et gestion des clubs

140.1 – Structuration administrative des clubs

Les clubs bénéficient d'un personnel administratif susceptible de garantir, notamment, une saine gestion administrative des clubs.

Chaque saison, le club (société ou association) est tenu de transmettre conjointement à la L.F.F.P. et à la F.F.F. l'identité ainsi que les coordonnées du référent administratif désigné, pour assurer les échanges relatifs à l'application du présent règlement.

Chaque club doit désigner un médecin référent, responsable du respect des obligations médicales réglementaires prévues par les présents règlements.

140.2 – Documents administratifs

Chaque club adresse un exemplaire de son règlement intérieur pour enregistrement (licences.lffp@fff.fr), dès lors qu'il est soumis à l'obligation légale d'en établir un.

En cas de modification du règlement intérieur (au commencement d'une nouvelle saison ou en cours de saison), le club doit en adresser la nouvelle version à la Commission Fédérale du Statut du Joueur (licences.lffp@fff.fr).

140.3 – Régulation juridique et financière

En vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, les clubs participant aux championnats de France d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue sont soumis au contrôle de la D.N.C.G., selon les modalités définies par l'Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.F.P.

140.4 – Utilisation des outils informatiques

Chaque club dispose, pour assurer la transmission de documents à l'attention de la L.F.F.P., de la F.F.F. ou d'un autre club, d'un outil informatique sécurisé dit FootClubs (gestions, notamment, des contrats des joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P., et des licences des joueuses amateurs ainsi que des joueuses reclassées amateurs).

Articles 141 à 149 - Réservés

SOUS-TITRE 3 : Les Joueuses

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux statuts des joueuses

Article 150 – Statuts des joueuses autorisées à participer aux compétitions

Les clubs participant aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et Seconde Ligue peuvent, dans l'équipe première du club, utiliser des joueuses :

- sous contrat professionnel L.F.F.P ;
- sous statut amateur.

Les joueuses titulaires d'une convention de formation, au sein d'un club disposant d'un centre de formation agréé, sont, au sens des présents règlements, considérées comme des joueuses amateures.

Les joueuses professionnelles sont autorisées à évoluer avec la première équipe réserve du club, dans le respect des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F, et notamment des articles 151 et 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par exception, la joueuse joker médical au sens de l'article 181.2 du présent règlement ne peut participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe première du club.

Article 151 – Changements de statuts au sein du club

Par principe, une joueuse peut changer de statut au sein de son club à tout moment, sous réserve du respect des périodes, formalités et conditions prévues par le présent règlement et les Règlements Généraux de la F.F.F.

151.1 – Cas particulier n°1 : Statut Amateur à Joueuse professionnelle

Une joueuse à statut amateur peut devenir une joueuse professionnelle au sein du même club, par la signature d'un contrat de travail, jusqu'au 30 avril.

Ce changement de statut au sein du club, en cours de saison, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.

Si le contrat de joueuse professionnelle est conclu entre le 1^{er} février et le 30 avril, alors le contrat devra alors obligatoirement être conclu au minimum jusqu'au 30 juin de la saison suivante.

151.2 – Cas particulier n°2 : Convention de formation à Joueuse professionnelle

Conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F, le club devra, le 30 avril au plus tard, prévenir la joueuse titulaire d'une convention de formation, et/ou son représentant légal si elle est mineure, de ses intentions de lui proposer une nouvelle convention ou un premier contrat professionnel, par tous moyens, dont une copie sera adressée à la L.F.F.P. ou à la F.F.F. (Direction Technique Nationale).

A défaut pour le club d'avoir usé de cette faculté de proposer une nouvelle convention de formation ou un premier contrat professionnel au plus tard le 30 avril de la saison en cours, la joueuse pourra demander une licence (amateur ou professionnelle) dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté.

Articles 152 à 159 - Réservés

Chapitre 2– Dispositions particulières applicables aux joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P.

La procédure administrative applicable aux joueuses professionnelles est détaillée dans le présent règlement.

Les joueuses fédérales évoluant en Arkema Première Ligue ou en Seconde Ligue au cours de la saison 2025-2026, et dont le contrat n'est pas arrivé à son terme, sont considérées comme joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P au sens du présent règlement à compter de la saison 2026-2027.

Section 1 – Cadre contractuel et reclassements par division

Article 160 - Règles applicables par division

160.1- Nombre minimum de contrats en Arkema Première Ligue

Les clubs participant au Championnat de France d'Arkema Première Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses à temps complet.

Ce minimum de 11 joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P. homologué est apprécié à compter de la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale. Il est précisé que le respect de cette règle s'apprécie à chaque instant de la saison sportive.

160.2 – Nombre minimum de contrats en Seconde Ligue

Les clubs participant au Championnat de France de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps).

Ce minimum de 11 joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P. homologué est apprécié à la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale. Il est précisé que le respect de cette règle s'apprécie à chaque instant de la saison sportive.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les clubs accédants de D3F au Championnat de France de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 8 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps), l'année de leur accession.

Si le club se maintient en Seconde Ligue, il devra respecter l'obligation de 11 contrats à temps partiel dès la saison suivant son accession.

Article 161 - Obligations de contracter

161.1 - Principes

Les clubs participant aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et Seconde Ligue ont l'obligation de faire signer un contrat professionnel aux joueuses ayant été sous contrat professionnel ou fédéral la saison en cours ou la saison précédente.

Est soumise à la même obligation, la joueuse reclassée amateur qui mute, durant la même saison, pour un club d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue.

La joueuse professionnelle (au sens de l'article 2.2. du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) âgée de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours enregistrée, pour la saison en cours ou la saison précédente, auprès d'une association étrangère et qui demande à être qualifiée pour un club évoluant en Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat professionnel.

Il est précisé que le fait d'avoir été licenciée amateur au cours de la saison sportive dans un club de niveau inférieur à l'Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue ne permet pas de déroger à la règle visée ci-dessus relative à l'obligation de signer un contrat professionnel pour pouvoir évoluer dans un club d'Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue.

161.2 - Exceptions – Situations de reclassement amateur

La joueuse qui était sous contrat professionnel L.F.F.P. ou fédéral la saison précédente ou lors de sa dernière qualification et qui souhaite être qualifiée comme joueuse amateur, doit faire l'objet par son nouveau club d'une demande de reclassement via Footclubs.

La joueuse qui était sous contrat professionnel L.F.F.P. ou fédéral la saison précédente doit être dégagée de ses obligations contractuelles à l'égard de son dernier club (contrat arrivé à expiration ou signature d'un avenant de résiliation).

La joueuse sous contrat professionnel L.F.F.P. ne peut pas être reclassée comme joueuse amateur avant la fin de la saison, peu importe que la demande de reclassement amateur soit faite par le club avec lequel elle est sous contrat ou un autre club.

Les clubs d'Arkema Première Ligue et Seconde Ligue ont la possibilité de reclasser, à partir du 1^{er} octobre, deux joueuses fédérales ou sous contrat professionnel L.F.F.P. la saison précédente (au sein de leur club, ou de tout autre club). Il est précisé que le respect de cette règle s'apprécie à chaque instant de la saison sportive, à compter du 1^{er} octobre.

Ces joueuses peuvent évoluer dans l'équipe première du club. Par exception à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., la date d'enregistrement de la licence de ces joueuses ne pourra être antérieure au 1^{er} octobre.

Cette restriction prend toutefois fin dès la signature d'un nouveau contrat par la joueuse concernée.

La demande de reclassement doit être accompagnée des documents mentionnés à l'annexe 1 du présent règlement.

Section 2 – Homologation des contrats des joueuses

Article 162 - Principes applicables à l'homologation

Tout contrat professionnel L.F.F.P., conclu à temps plein ou à temps partiel, est soumis à la procédure d'homologation prévue via l'outil Footclubs.

Les contrats professionnels L.F.F.P. peuvent faire l'objet d'une homologation pour autant qu'une demande de licence professionnelle L.F.F.P. ait été faite par Footclubs dans les périodes prévues au sein du présent règlement (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats).

162.1 - Formalités requises

Le contrat de travail doit être daté et signé par la joueuse, et le cas échéant par son représentant légal, d'une part, et par le club employeur d'autre part.

Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs ou avocats mandataires sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat (selon les indications fournies par le Footclubs ou complétées par le club).

Une copie doit être adressée à chacune des parties signataires. Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.

Le contrat professionnel L.F.F.P. est exclusivement rédigé conformément aux modèles disponibles dans Footclubs.

Le contrat communiqué doit inclure a minima le contenu du contrat-type pour un contrat à durée déterminée à temps plein et pour celui à temps partiel, notamment les dispositions mentionnées au Titre 2 – Dispositions relatives aux conditions de travail des joueuses professionnelles L.F.F.P.

162.2 - Conclusion du contrat professionnel L.F.F.P.

Les contrats de travail dont l'homologation est sollicitée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le présent règlement, et notamment son Titre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail des

joueuses professionnelles L.F.F.P., ainsi qu'aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et, lorsqu'ils ont vocation à s'appliquer, par les Règlements de la F.I.F.A. et de l'U.E.F.A.

162.3 - Avenants au contrat professionnel L.F.F.P.

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la Commission Fédérale du Statut du Joueur.

Les avenants sont exclusivement rédigés conformément aux modèles disponibles dans Footclubs.

Les avenants aux contrats professionnels L.F.F.P. peuvent faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison.

Les avenants sont transmis à la F.F.F. via Footclubs et respectent les dispositions prévues par le présent règlement, en particulier celles du Titre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail des joueuses professionnelles L.F.F.P.

Dans le cas particulier des avenants de résiliation, le club précise le montant et les modalités de versement des sommes restant dues et, le cas échéant, au moment de la conclusion d'un éventuel accord transactionnel, les sommes versées en conséquence de la rupture du contrat de la joueuse.

Les autres avenants, notamment ceux qui concernent l'aménagement du temps de travail, sont transmis, via Footclubs, pour information à la F.F.F.

Article 163 - Procédure d'homologation des contrats des joueuses

163.1 – Formalisme et délais

Chaque dossier est transmis individuellement par le club au service juridique de la F.F.F. pour homologation dans le délai de quinze jours après la signature du contrat par téléchargement sur Footclubs dans l'espace prévu à cet effet, en un seul exemplaire PDF.

Le dossier d'une joueuse doit obligatoirement être accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

L'absence des documents signalés à l'annexe 1 du présent règlement fait obstacle à l'homologation du contrat, et par conséquent à la délivrance de la licence de joueuse professionnelle associée.

163.2 - Procédure particulière applicable aux joueuses étrangères

Les contrats de joueuses professionnelles étrangères sont homologués conformément aux dispositions du présent règlement.

L'annexe 1 du présent règlement précise les pièces nécessaires à l'homologation des contrats des joueuses étrangères.

163.3 - Décision d'homologation

Lorsque le dossier respecte, notamment, les exigences prévues à l'article 163.1 du présent règlement, la Direction juridique ou, dans certains cas particuliers, la Commission Fédérale du Statut du Joueur, homologue le contrat.

Toute information volontairement inexacte peut, conformément au Sous-Titre 4, Non-respect des procédures et sanctions, entraîner des sanctions à l'encontre du club et des licenciés concernés.

Le dossier est recevable en la forme si :

- le contrat respecte a minima le modèle de contrat-type,
- le contenu du contrat est conforme au présent règlement,

- le dossier est complet, en comportant l'ensemble des documents et pièces justificatives fixés en annexe 1 du présent règlement.

Le dossier est examiné par la D.N.C.G. :

- si sa décision est favorable, le contrat est transmis à la Direction Juridique F.F.F., pour homologation,
- si sa décision est défavorable, elle est notifiée au club et à la joueuse et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Les exemplaires du contrat homologué par la Direction Juridique sont adressés au club intéressé qui se doit de remettre à la joueuse une copie du contrat homologué.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification de la joueuse et à la remise de la licence professionnelle L.F.F.P. par la F.F.F.

Chaque dossier soumis à homologation, constitué du contrat et des diverses pièces exigées par le présent règlement doit être signé, prendre effet, et transmis à la F.F.F. via Footclubs dans l'espace prévu à cet effet, pendant les périodes et délais visés aux articles 180 et suivants du présent règlement. Le dossier de la joueuse est homologué dès lors qu'il est complet.

Le dernier jour d'une période d'enregistrement, si des circonstances exceptionnelles empêchent un club d'accéder à Footclubs, les documents contractuels peuvent être transmis à la F.F.F. par courriel (licences.lffp@fff.fr), le caractère exceptionnel peut être apprécié a posteriori par la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou la Direction Juridique F.F.F.

A défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci ou la Direction Juridique F.F.F., le dossier est irrecevable.

Article 164 : Dispositions particulières applicables aux joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P. en cas de relégation du club en D3F

Tout contrat de joueuse professionnelle L.F.F.P., en cours de validité et préalablement homologué par la F.F.F., continue à s'appliquer sans autre formalité préalable lorsque le club est relégué en D3F, sous réserve de la délivrance de la licence de joueuse fédérale selon les modalités prévues par le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. La procédure dématérialisée de délivrance des licences est également applicable.

Articles 165 à 169 - Réservés

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'enregistrement et à la qualification des joueuses

Section 1 – Principes relatifs à l'enregistrement et à la qualification

Article 170 – Règles générales

Pour prendre part à un match officiel, une joueuse amateur ou professionnelle doit être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.F. pour chaque saison sportive, et répondre aux règles de participation spécifiques aux compétitions L.F.F.P.

La durée et les dates d'une saison sportive sont fixées conformément aux dispositions de l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueuses amateures, titulaires d'une convention de formation ou non, ou professionnelles, ne peuvent participer aux rencontres des compétitions professionnelles L.F.F.P. que si elles ont été enregistrées au cours de l'une des périodes d'enregistrement visées par les articles 180 et suivants du présent règlement.

Le changement de statut au sein du club (amateur à professionnelle) ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.

Pour les joueuses professionnelles ou fédérales reclassées amateures, la date d'enregistrement de la licence est fixée conformément à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Section 2 – Enregistrement et qualification des nouvelles joueuses

Article 171 – Principes applicables à l'enregistrement

171.1 - Enregistrement des joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P.

L'enregistrement de nouvelles joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P. s'effectue conformément aux dispositions prévues par le présent règlement, ainsi qu'aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et, lorsqu'ils ont vocation à s'appliquer, par les Règlements de la F.I.F.A. et de l'U.E.F.A.

L'enregistrement d'une nouvelle joueuse ne peut intervenir que lors d'une période d'enregistrement visée aux articles 180 et suivants du présent règlement.

La qualification sportive d'une joueuse professionnelle ne sera pleine et entière qu'à la réception et homologation d'un contrat professionnel L.F.F.P. (et des pièces du dossier qui y sont associées) dont la date d'effet ne peut être postérieure à la date d'enregistrement de la licence.

Sous cette réserve ainsi que sous réserve également de la transmission d'un dossier complet, la date d'enregistrement correspond à la date de la saisie de la demande de licence professionnelle L.F.F.P par le club via Footclubs.

Une joueuse ne peut être enregistrée qu'auprès d'un club à la fois.

Conformément à la réglementation R.S.T.J. F.I.F.A., une joueuse ne peut être enregistrée auprès de plus de trois clubs successifs par saison sportive. Durant cette période, la joueuse ne peut jouer en matchs officiels que pour deux clubs.

A titre dérogatoire, une joueuse transférée d'un club à un autre, appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps), peut être qualifiée pour jouer en matchs officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'elle se soit pleinement acquittée de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs.

171.2 - Enregistrement des joueuses amateures

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F., définit la procédure administrative relative à la demande et à la délivrance des licences applicable notamment aux joueuses amateures, ainsi qu'aux joueuses reclassées amateures.

171.3 - Enregistrement des joueuses étrangères

La date de réception d'un certificat international de transfert ou la date de production d'un titre autorisant une joueuse étrangère à travailler ne modifie pas la date d'enregistrement de sa licence.

Article 172 – Principes applicables à la qualification

172.1 - Délais de qualification applicables à toute nouvelle joueuse

Pour les joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P, comme pour les joueuses amateures, la date d'enregistrement de la licence est fixée, conformément à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., comme suit :

- pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la F.F.F. (ou une Ligue le cas échéant) de la ou les pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs,
- pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Une joueuse signant un contrat professionnel L.F.F.P. ou une joueuse amateur est qualifiée pour participer aux compétitions organisées par la L.F.F.P. deux jours après la date d'enregistrement de sa licence.

Exemples non exhaustifs :

- ❖ Dossier complet dès la demande initiale :
 - Enregistrement :
 - Lundi 1^{er} : Détermination de la date d'enregistrement initiale : le club complète la demande de licence dématérialisée sur Footclubs et transmet un dossier complet,
 - le dossier est complet le jour de la saisie, la date d'enregistrement reste au 1^{er},
 - Qualification :
 - Mercredi 3 : J+2 – La joueuse est qualifiée à partir du mercredi 3, sous réserve des règles de participation fixées par le règlement des compétitions L.F.F.P.
- ❖ Dossier complété dans le délai de 4 jours :
 - Enregistrement :
 - Lundi 1^{er} : Détermination de la date d'enregistrement initiale : le club complète la demande de licence dématérialisée sur Footclubs (date d'enregistrement potentielle au lundi 1^{er}),
 - Mardi 2 : Notification par la F.F.F. qu'une pièce est manquante,
 - Vendredi 5 : Le club transmet la pièce manquante (J+4 : dans le délai). Le dossier est complet dans le délai de 4 jours, la date d'enregistrement reste au 1^{er},
 - Qualification : Mercredi 3 : J+2 après la date d'enregistrement : la joueuse est qualifiée à compter du mercredi 3.
- ❖ Dossier incomplet : Pièce transmise au-delà du délai de 4 jours :
 - Enregistrement :
 - Lundi 1^{er} : Détermination de la date d'enregistrement initiale : le club complète la demande de licence dématérialisée sur Footclubs (date d'enregistrement potentielle au lundi 1^{er}),
 - Mardi 2 : Notification F.F.F. d'une pièce manquante dans le dossier,
 - Vendredi 5 : Le club transmet une pièce (J+4) mais une autre pièce reste manquante,
 - Samedi 6 : Dernière pièce envoyée - délai des 4 jours expiré, ce qui rend le maintien de la date d'enregistrement initiale du 1^{er} impossible : la dernière pièce n'a pas été transmise dans le délai des 4 jours,
 - La date d'enregistrement ne peut plus être celle du lundi 1^{er} : la dernière pièce ayant été transmise le samedi 6, la date d'enregistrement de la licence correspond à cette date,
 - Qualification : la joueuse est qualifiée à J+2 à compter du samedi 6, par conséquent le lundi 8.

Ce délai de qualification est porté à quatre jours pour les joueuses signant dans un club soumis à des mesures d'encadrement de la D.N.C.G.

En toute hypothèse, les joueuses professionnelles ne sont qualifiées qu'à réception et homologation d'un contrat professionnel L.F.F.P. (et des pièces du dossier associées) dont la date d'effet ne peut être postérieure, une fois l'homologation intervenue via Footclubs, à la date d'enregistrement de la licence.

172.2 - Dispositions complémentaires relatives à la qualification des joueuses venant d'une Fédération étrangère

Une joueuse en provenance de l'étranger n'est qualifiée pour une rencontre officielle française qu'à compter du lendemain de la réception de son certificat international de transfert par la F.F.F., délivré par la Fédération étrangère quittée.

Article 173 – Durée de la qualification des joueuses d'un pays hors U.E/E.E.E.

La qualification des joueuses ressortissantes d'un Etat hors UE ou EEE n'est acquise que pour la durée figurant sur les documents relatifs à leurs conditions d'entrée et de séjour en France.

Dans le cas où la validité de ce document expire en cours de contrat, la qualification de la joueuse est suspendue, et ne pourra être levée qu'à compter de la production d'un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

Section 3 – Qualification des joueuses déjà licenciées dans le club

Article 174 – Délais de qualification

Les délais de qualification prévus par le présent règlement s'appliquent également aux joueuses déjà licenciées dans un club.

Articles 175 à 179 - Réservés

Chapitre 4 – Mutations des joueuses

Section 1 - Principes généraux

Article 180 – Périodes d'enregistrement des nouvelles joueuses

180.1 - Périodes d'enregistrement des joueuses signant un contrat professionnel L.F.F.P. en provenance d'une fédération étrangère

Afin de se conformer à la réglementation F.I.F.A., pour les joueuses en provenance d'une association étrangère et signant un contrat professionnel, les clubs ont l'obligation de solliciter la F.F.F. en introduisant leurs demandes de transferts internationaux via le logiciel de la F.I.F.A. (F.I.F.A.- T.M.S.) pendant les 2 périodes de mutations internationales suivantes :

- 1^{ère} période : du 01/07/2026 au 18/09/2026,
- 2^{ème} période : du 01/01/2027 au 01/02/2027

A peine de refus d'homologation et sous réserve de la transmission d'un dossier complet conformément au présent règlement, les contrats des nouvelles joueuses mentionnées à l'alinéa précédent doivent être transmis au plus tard

- 1^{ère} période : le 18/09/2026 à 19h59 (CET)
- 2^{ème} période : le 31/01/2027 à 19h59 (CET)

Par conséquent, aucune demande de licence de joueuse professionnelle avec un transfert international ne pourra aboutir en dehors des périodes précitées, hormis pour la joueuse dont le contrat a expiré (fin de contrat ou résiliation d'un commun accord) dont les modalités sont prévues ci-dessous.

180.2 – Cas particulier des joueuses professionnelles « libres » signant un contrat professionnel L.F.F.P. en provenance d'une fédération étrangère

Les joueuses professionnelles en provenance d'un club étranger, dont le contrat a expiré (fin de contrat ou résiliation d'un commun accord) avant la fin de la première période d'enregistrement, peuvent signer un contrat professionnel L.F.F.P. pendant la période allant du 01/07/2026 au 31/01/2027 à 23H59, sans interruption.

180.3 - Périodes d'enregistrement des joueuses signant un contrat professionnel L.F.F.P. en provenance d'un club français

Les joueuses en provenance d'un autre club français peuvent signer un contrat professionnel L.F.F.P. pendant la période allant du 01/07/2026 au 31/01/2027 à 19h59, sans interruption.

180.4 - Périodes d'enregistrement des joueuses amateurs

Conformément aux dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueuses amateures évoluant en Arkema Première Ligue ou en Seconde Ligue peuvent signer une licence amateur jusqu'au 31 janvier.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

La joueuse amateur qui change de club après le 15 juillet est considérée comme une joueuse « mutée hors période », au sens des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans cette hypothèse, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières et conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

Pour les joueuses changeant de club « hors période » (soit après le 15 juillet), la Ligue régionale d'accueil ou la F.F.F. doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Une joueuse amateur ne peut être enregistrée qu'auprès d'un club à la fois.

Conformément à la réglementation R.S.T.J. F.I.F.A., une joueuse ne peut être enregistrée auprès de plus de trois clubs successifs par saison sportive, peu importe son statut au sein des différents clubs.

Durant cette période, la joueuse ne peut jouer en matchs officiels que pour deux clubs.

180.5 - Dispositions spéciales relatives aux joueuses en fin de contrat professionnel ou fédéral en France ou à l'étranger

Une joueuse sous contrat professionnel ou fédéral est libre de conclure un contrat professionnel L.F.F.P. ou fédéral avec un autre club si son contrat professionnel avec son club actuel, en France ou à l'étranger, ou son contrat fédéral avec son club actuel, expire dans les six mois.

Le contrat ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet de la saison suivante.

Dans ce cas, le club d'accueil est tenu d'en informer le club actuel de la joueuse ainsi que la Commission Fédérale du Statut du Joueur, par écrit, avant d'entamer toute négociation avec la joueuse concernée.

Article 181 - Recrutement de joueuses professionnelles hors période d'enregistrement

181. 1 – Principe

Par principe, aucun contrat de joueuse professionnelle ne pourra être enregistré, et par conséquent homologué, si la demande a été effectuée après le 31 janvier ou après la date de fin de la deuxième période de mutation internationale selon les situations.

181.2 - Exception : jokers médicaux

Les clubs participant aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et Seconde Ligue peuvent, à tout moment, recruter une joueuse signant un contrat professionnel L.F.F.P. dans les cas suivants :

- décès d'une joueuse sous contrat professionnel ;
- blessure grave d'une gardienne de but ou de sa remplaçante (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'une nouvelle gardienne) ;
- blessure grave d'une joueuse sous contrat professionnel, lors d'une sélection en équipe nationale A, si cette blessure entraîne pour la joueuse une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois ;

- joueuse en congé maternité.

Dans les deuxième et troisième cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national, en lien, le cas échéant, avec le médecin de la sélection nationale concernée.

La joueuse blessée / en congé maternité et la joueuse recrutée ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrites simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure ou pendant la durée du congé maternité.

Seules les joueuses titulaires d'une licence « joueuse » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la saison en cours ou les joueuses dont la dernière licence « joueuse » a été délivrée par la F.F.F., ou une Ligue régionale pourront être recrutées en tant que joueuse dite « joker médical ».

Cette autorisation de recrutement supplémentaire s'applique dans les limites suivantes :

- l'annexe N°3 du Règlement des Compétitions L.F.F.P. relative aux règles de participation aux compétitions ;
- respect du contrôle de la D.N.C.G. ;
- respect des Règlements généraux de la F.F.F. et du présent règlement.

La joueuse recrutée en qualité de joker médical ne peut participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe première du club.

Article 182 – Dispositions spécifiques concernant les mutations internationales

182.1 - Délivrance du certificat international de transfert (entrée et sortie des joueuses)

Toute joueuse licenciée en France désirant jouer dans un club étranger doit, conformément à l'article 107 des Règlements Généraux de la F.F.F., obtenir le certificat international de transfert délivré par cette dernière.

Cette autorisation est délivrée après avis de la F.F.F. si la joueuse est sous contrat et de la ligue régionale concernée si la joueuse est amateur.

Le club ayant inscrit sur la feuille de match une joueuse venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans tous les cas, le club est passible de la sanction en application des dispositions de l'article 220 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Section 2 : Mutations temporaires

Article 183 - Nombre de mutations temporaires autorisées

Les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent muter à titre temporaire au maximum six joueuses dans la même saison, entre clubs évoluant dans les championnats d'Arkema Première Ligue et/ou de Seconde Ligue.

Les clubs d'Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue peuvent accueillir, au maximum, quatre joueuses mutées à titre temporaire dans la même saison, dans la limite de deux joueuses par club issues du même club.

Il est précisé que le respect de ces quotas s'apprécie à chaque instant de la saison sportive.

Article 184 - Durée des mutations temporaires

Les mutations temporaires des joueuses sous contrat professionnel sont effectuées pour une saison éventuellement renouvelable. La mutation temporaire peut être réalisée uniquement si la joueuse est majeure.

Article 185 - Formalités relatives aux mutations temporaires

La rémunération minimale prévue à l'avenant de mutation temporaire est celle prévue par les dispositions prévues au Titre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail des joueuses professionnelles L.F.F.P. Les mutations temporaires donnent lieu à l'établissement d'un avis de mutation temporaire auquel est annexée une convention de mutation signés par les deux clubs et la joueuse.

Ces documents, créés par le club prêteur, sont accessibles via Footclubs ou demandés à l'adresse licences.lffp@fff.fr.

Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la F.F.F. pour homologation. À tout moment, la mutation temporaire peut être transformée en mutation définitive, avec l'accord des trois parties.

L'avenant de mutation temporaire doit être accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

Dès réception, une copie du dossier de mutation est transmise à la D.N.C.G. pour avis conforme :

- si la décision est favorable, la mutation temporaire est transmise à la Direction Juridique de la F.F.F.,
- si la décision est défavorable, elle est notifiée au club et à la joueuse et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Si le club ne fait l'objet d'aucune restriction de la D.N.C.G., la mutation temporaire est soumise à la Direction Juridique de la F.F.F. pour homologation.

L'homologation de l'avenant par la Direction Juridique F.F.F. permet la qualification de la joueuse pour le club d'accueil.

Section 3 : Mutations définitives

Article 186 – Mutations définitives entre clubs français

Les clubs sont tenus de transmettre à l'adresse licences.lffp@fff.fr, la convention de mutation définitive.

Ils doivent également fournir les informations relatives aux éventuels paiements en lien avec la mutation définitive.

Articles 187 – Mutations définitives à dimension internationale

Les clubs sont tenus de transmettre, à l'adresse licences.lffp@fff.fr, la convention de mutation définitive.

Ils doivent également fournir les informations relatives aux éventuels paiements en lien avec la mutation définitive.

Section 4 : Dispositions spécifiques concernant les joueuses amateurs

Article 188 – Mutation d'une joueuse amateur avec signature d'un contrat professionnel L.F.F.P.

La joueuse amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel dans un autre club ne peut le faire que dans le respect de l'article 95 des Règlements généraux de la F.F.F., du présent règlement et du Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Article 189 - Réservé

SOUS-TITRE 4 : Non-respect des procédures et sanctions

Lorsqu'un manquement au présent règlement est constaté, les Commissions compétentes ont, dans le respect des Règlements Généraux F.F.F., du présent règlement et des règlements de la L.F.F.P., la faculté de prendre toute mesure administrative qu'elles estiment justifiées.

Article 190 - Non-respect du présent règlement

190.1. Documents occultes

Tout contrat professionnel et/ou avenant non soumis à l'homologation ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la Commission fédérale du statut du joueur ou tout document occulte prévoyant des dispositions contraires au présent règlement ou au contrat professionnel et/ou avenant(s) homologué(s) est nul et de nul effet.

Le non-respect de la procédure d'homologation décrite ci-dessus ou toute signature de convention occulte est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 4 du Règlement disciplinaire.

190.2. Nombre de contrats professionnels minimum

En cas de non-respect du nombre de contrats minimums prévus par l'article 151 du présent règlement, le montant de l'amende pour chaque match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière est fixé à :

- 1250€ par contrat professionnel homologué manquant en Arkema Première Ligue
- 750€ par contrat professionnel homologué manquant en Seconde Ligue ;

En cas de non-respect du nombre de contrats minimums, les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable.

190.3 Autres manquements

Est passible de sanctions toute joueuse, club ou dirigeant qui notamment :

- n'a pas respecté les procédures prévues dans le présent règlement, notamment dans la procédure d'homologation ;
- a acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant ;
- a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent règlement ;
- a fraudé ou tenté de frauder.

La Commission fédérale du statut du joueur, lors du constat d'une infraction, peut, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux de la F.F.F., mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions du Règlement disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 4 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.

1. Pièces jointes nécessaires à l'homologation du contrat et à la qualification de la joueuse professionnelle – sur le logiciel Footclubs

1.1 Pour toutes les joueuses professionnelles

- contrat Professionnel L.F.F.P,
- bordereau de demande de licence (ou renseignement de la licence dans le cadre du parcours dématérialisé),
- certificat médical,
- copie de la carte d'identité ou du passeport,
- photographie répondant aux conditions de l'article 2bis du Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- accord du club quitté obtenu par Footclubs en cas de changement de club du 16 juillet au 31 janvier,
- formulaire Assurance.

1.2 Cas des joueuses étrangères

- mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus,
- document attestant de la régularité de la situation des joueuses étrangères salariées en France, Dans le cas où la validité de ce document expire en cours de contrat, la qualification de la joueuse est suspendue et ne pourra être levée qu'à compter de la production d'un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

2. Reclassement amateur – sur le logiciel Footclubs

- bordereau de demande de licence (ou renseignement dans le cadre du parcours dématérialisé),
- certificat médical, selon les situations,
- copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité et de la nationalité,
- photographie répondant aux conditions de l'article 2bis du guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES JOEUSES PROFESSIONNELLES L.F.F.P.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des joueuses professionnelles, titulaires d'un contrat de travail, évoluant dans les championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

SOUS-TITRE 1 : Statut de la joueuse professionnelle L.F.F.P.

Chapitre 1 – Définitions

Article 200 - Définition de la joueuse professionnelle

Une joueuse professionnelle est une sportive qui met à disposition d'un club de football d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue contre rémunération ses compétences et son potentiel physique en vue de participer aux compétitions.

La joueuse professionnelle est une salariée occupant un emploi dans le secteur du football.

La joueuse professionnelle est une professionnelle du football fédéral par la nature salariale de son activité et non par le statut de son club.

Chapitre 2 - Dispositions applicables au contrat de travail de la joueuse professionnelle L.F.F.P.

Article 201 – Convention collective applicable

Le contrat passé entre le club et la joueuse professionnelle est soumis à l'ensemble des dispositions du chapitre 12 relatif au Sport professionnel de la Convention Collective Nationale du Sport (C.C.N.S.).

Le contrat de joueuse professionnelle n'est pas soumis à la Charte du Football Professionnel.

Chapitre 3 - Conditions relatives à la conclusion d'un contrat de joueuse professionnelle L.F.F.P.

Section 1 – Formalisme du contrat de joueuse professionnelle L.F.F.P.

Article 202 – Entrée en vigueur du contrat de joueuse professionnelle

Le contrat de travail prend effet sous condition suspensive de son homologation par la F.F.F.

Section 2 – Contenu du contrat de joueuse professionnelle L.F.F.P.

Article 203 - Type de contrat

Le contrat de travail de joueuse professionnelle L.F.F.P. est conclu conformément aux articles L.222-2-3 et suivants du Code du sport qui prévoient, afin d'assurer la protection des sportifs et de garantir l'équité des compétitions, que tout contrat, par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L.122-2 et L.122-12 du Code du sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un sportif professionnel au sens de l'article L.222-2 du Code du sport est un contrat de travail à durée déterminée.

Article 204 - Durée du contrat

204.1 – Expiration des contrats

Le contrat de travail est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur, jusqu'à la veille à minuit d'une saison sportive, soit le 30 juin (sauf autre date de début de saison sportive arrêtée par la F.F.F.).

Le contrat de travail à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties.

Le contrat peut être résilié dans les cas limitatifs prévus par l'article L 1243-1 du Code du travail :

- résiliation anticipée (en cours d'exécution) par un accord entre le club et la joueuse,
- résiliation pour faute grave, résultant d'un fait ou d'ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du Code du travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles,
- résiliation immédiate du contrat de travail en cas de force majeure, pour un fait imprévisible, irrésistible (insurmontable pour les parties) et extérieur aux parties,
- résiliation anticipée pour inaptitude physique de la joueuse dûment constatée par le médecin du travail.

Toute joueuse professionnelle qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par l'article L.1243-2 du Code du travail ne pourra pas être qualifiée pour participer en Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.

204.2 – Durée maximale des contrats

En Arkema Première Ligue, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 5 saisons sportives.

En Seconde Ligue, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 3 saisons sportives.

En Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue, une joueuse de moins de 18 ans (à la date de signature du contrat professionnel) ne peut signer de contrat professionnel d'une durée supérieure à trois saisons sportives.

Par ailleurs, conformément à l'article L.211-5 du Code du Sport, la joueuse titulaire d'une convention de formation au sein d'un club évoluant en Arkema Première Ligue ou en Seconde Ligue, peut signer son premier contrat de joueuse professionnelle L.F.F.P. avec son club formateur pour une durée de trois ans maximum.

Pour rappel, si elle refuse la proposition qui est lui faite, selon les formes prescrites par la convention de formation type, des indemnités de formation seront dues au club quitté, conformément à l'article 53 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 205 - Temps de travail

Le temps de travail prévu dans le contrat doit être au moins égal à un mi-temps.

Dans l'hypothèse où la salariée est en situation de pluralité d'emplois, elle doit en informer son employeur avant la signature de son contrat ou en cours de contrat si cette situation survient pendant son exécution.

Le cumul d'emplois est possible dès lors qu'il ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail et notamment que la salariée cumulant plusieurs emplois ne peut travailler au-delà de la limite de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines.

Article 206 - Rémunération minimale brute annuelle

Un double minimum s'applique à la rémunération des joueuses professionnelles L.F.F.P. : la rémunération minimale brute annuelle (hors avantage en nature) ne peut être inférieure ni au SMIC ni au Salaire Minimum Conventionnel (SMC) de la CCNS (article 12.6.2.1.) dont les montants sont révisés régulièrement.

SOUS-TITRE 2 – Recommandation patronale

En mars 2024, le collège employeurs, composé de l'Association des employeurs du football professionnel (Foot Unis) et de l'Union des clubs des championnats français de football (U2C2F), ont formalisé une Recommandation Patronale, relative à la mise en place de droits nouveaux au bénéfice

des salariées joueuses professionnelles liées par un contrat de travail à un club participant au championnat de D1 (Arkema Première Ligue) ou au championnat de D2 (Seconde Ligue) de football féminin.

Entrée en vigueur le 1er juillet 2024, et conclue pour une durée indéterminée, cette Recommandation Patronale s'applique à l'ensemble des joueuses professionnelles liées aux clubs employeurs visés à l'article 1, par un contrat de travail à durée déterminée spécifique, conformément à l'article L222-2-3 du Code du sport.

Elle a pour objet d'assurer aux joueuses de nouveaux droits protecteurs de leur santé, en matière notamment de maladie / accident de travail, de grossesse, maternité et allaitement, ainsi qu'à l'égard de la subrogation.

Selon ses termes, et conformément à la volonté des signataires, la Recommandation Patronale s'impose aux clubs professionnels et amateurs participant aux Championnats de D1 (Arkema Première Ligue) et de D2 (Seconde Ligue) et adhérant à Foot Unis ou à l'U2C2F.

Par exception aux dispositions prévues au Titre 1 du présent Règlement, les commissions fédérales n'ont pas compétence pour sanctionner les éventuels manquements constatés à cette Recommandation.